Informations de base

2016/2011(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Application de la procédure européenne d'injonction de payer Voir aussi 2004/0055(COD) **Subject** 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale 8.50.01 Application du droit de l'Union européenne	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	CHRYSOGONOS Kostas (GUE/NGL)	26/11/2015
	Rapporteur(e) fictif/fictive BUDA Daniel (PPE) REGNER Evelyn (S&D) CAVADA Jean-Marie (ALDE) ANDERSSON Max (Verts /ALE)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	JOUROVÁ Věra

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
13/10/2015	Publication du document de base non-législatif	COM(2015)0495	Résumé
21/01/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

13/10/2016	Vote en commission		
18/10/2016	Dépôt du rapport de la commission	A8-0299/2016	Résumé
01/12/2016	Décision du Parlement	T8-0481/2016	Résumé
01/12/2016	Résultat du vote au parlement		
01/12/2016	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/2011(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Mise en œuvre
Modifications et abrogations	Voir aussi 2004/0055(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/8/05517

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE584.146	06/06/2016	
Amendements déposés en commission		PE587.422	14/07/2016	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0299/2016	18/10/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0481/2016	01/12/2016	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2015)0495	13/10/2015	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2017)128	27/03/2017	

Application de la procédure européenne d'injonction de payer

2016/2011(INI) - 01/12/2016 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 568 voix pour, 43 contre et 8 abstentions, une résolution sur l'application de la procédure européenne d'injonction de payer, faisant suite au rapport de la Commission européenne sur l'application du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil.

Étude d'impact : tout en saluant le bon fonctionnement de la procédure européenne d'injonction de payer dans l'ensemble des États membres, le Parlement a déploré le **retard significatif de près de deux ans** accumulé dans l'envoi du rapport de la Commission ainsi que **l'absence de données**

actualisées sur la situation des États membres relative au fonctionnement et à l'application de la procédure. Il a dès lors demandé à la Commission de réaliser une étude d'impact élargie, actualisée et détaillée pour chaque État membre.

Mieux exploiter le potentiel de la procédure : les députés ont rappelé que la procédure avait été établie afin de permettre le recouvrement rapide, simplifié et peu onéreux des montants des créances certaines, liquides et exigibles, incontestées par le défendeur.

Si l'application de la procédure semble globalement satisfaisante selon les statistiques, la procédure est bien loin d'atteindre son plein potentiel étant donné qu'elle est essentiellement utilisée dans des États membres qui ont des procédures similaires dans leur législation nationale. La résolution a insisté sur le fait que les **retards de paiement** constituaient une des causes principales de l'insolvabilité, qui menace la continuité de l'activité des entreprises, en particulier des PME.

Mieux informer les citoyens et les professionnels : regrettant que l'utilisation de la procédure européenne d'injonction de payer varie fortement entre les États membres, le Parlement a appelé à:

- prendre **des mesures concrètes en vue d'informer davantage les citoyens, les entreprises, les professionnels du droit et toutes les autres parties concernées** sur l'existence, le fonctionnement, l'application et les avantages de la procédure européenne d'injonction de payer dans les affaires transfrontalières ;
- **aider la population et en particulier les PME** à améliorer leur utilisation, leur compréhension et leur connaissance des instruments juridiques existants permettant le recouvrement des créances au niveau transfrontalier en vertu de la législation de l'Union en la matière.

Mise en œuvre pratique : plusieurs éléments sont essentiels à l'utilisation effective de la procédure européenne d'injonction de payer. Le Parlement a :

- encouragé les États membres à s'efforcer **d'émettre des injonctions dans un délai de 30 jours** et d'accepter, dans la mesure du possible, les **demandes en langues étrangères**. Davantage d'États membres devraient suivre l'exemple de la France, de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre et de la Suède et permettre aux demandeurs d'introduire leurs demandes dans d'autres langues ;
- apporté son soutien au travail accompli pour permettre à l'avenir l'envoi de demandes d'injonction de payer européennes **sous forme électronique**; dans ce contexte, la Commission devrait mettre en avant le projet pilote e-Codex et en étendre l'usage dans tous les États membres ;
- appelé la Commission à adopter **des formulaires types mis à jour**, notamment dans le but de créer de meilleures dispositions pour la description appropriée des intérêts à payer sur les créances.

Lors d'un prochain réexamen du règlement, une attention particulière devrait être portée à la **suppression de certaines exceptions** dans le champ d'application de la procédure et sur la révision des dispositions relatives au réexamen des injonctions de payer européennes.

Application de la procédure européenne d'injonction de payer

2016/2011(INI) - 13/10/2015 - Document de base non législatif

OBJECTIF : évaluer l'application du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

CONTENU : la Commission a présenté un rapport sur l'application du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne d'injonction de payer, première véritable procédure civile européenne en la matière. Le règlement est entré en application en décembre 2008 dans tous les États membres, à l'exception du Danemark.

La procédure européenne d'injonction de payer est une procédure facultative pouvant être utilisée au lieu des procédures nationales dans le cadre des litiges transfrontaliers. Cette procédure permet aux créanciers de recouvrer leurs créances incontestées en matière civile et commerciale au moyen d' une procédure uniforme disponible dans 27 États membres.

Évaluation générale du règlement: la Commission estime que, globalement, **l'objectif du règlement** consistant à simplifier et accélérer le règlement des litiges portant sur des créances incontestées et à en réduire le coût, ainsi qu'à assurer la libre circulation des injonctions de payer européennes sans exequatur au sein de l'UE, **a été largement atteint**, même si, dans la plupart des États membres, la procédure n'a été utilisée que dans un nombre relativement restreint de cas.

D'après les études et les consultations qui ont été menées, il n'y a **pas eu de problèmes majeurs d'ordre juridique ou pratique** liés à l'utilisation de la procédure ou à la suppression de l'exequatur pour la reconnaissance et l'exécution des décisions résultant de la procédure. Le rapport passe en revue la jurisprudence de la Cour de justice concernant les clauses abusives dans les contrats et les procédures d'injonction de payer.

Selon les informations disponibles, les juridictions des États membres reçoivent chaque année **entre 12.000 et 13.000 demandes d'injonction de payer européennes**. C'est en Autriche et en Allemagne que le nombre de demandes est le plus élevé (plus de 4000 par an) et que la plupart des injonctions de payer européennes sont délivrées. En Belgique, en République tchèque, en France, en Hongrie, aux Pays-Bas, au Portugal et en Finlande, le nombre de demandes atteint entre 300 et 700 par an. Dans les autres États membres, l'utilisation de la procédure s'est plus faiblement répandue.

La Commission estime que l'application du règlement a globalement amélioré, simplifié et accéléré le traitement des créances pécuniaires incontestées dans les litiges transfrontaliers. En conséquence, elle n'a **pas jugé opportun à ce stade de modifier les paramètres fondamentaux de la procédure européenne**.

Connaissance de l'existence et du fonctionnement de la procédure : une enquête Eurobaromètre réalisée en 2010 a mis en évidence une certaine méconnaissance des procédures européennes de la part des particuliers, qui les utilisent relativement peu: **seules 6% des personnes interrogées** avaient notamment déjà entendu parler de la procédure européenne d'injonction de payer.

La Commission estime que de **nouvelles actions pour mieux faire connaître la procédure** sont nécessaires, tant au niveau européen qu'au niveau des États membres, en promouvant activement le règlement auprès du public et des professionnels.

En outre, le fonctionnement du règlement pourrait être amélioré **au moyen de mesures non législatives et de mise en œuvre**. La Commission utilisera activement le mécanisme de coopération du **réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale** de manière à améliorer la mise en œuvre de cet instrument utile et à encourager son déploiement.

Introduction en ligne des demandes : la Commission estime que le fonctionnement de la procédure pourrait encore être amélioré si l'on assurait son **traitement électronique**.

De nombreux États membres autorisent l'introduction en ligne des demandes (République tchèque, Allemagne, Estonie, France, Lituanie, Autriche, Slovénie, Slovaquie, Finlande, Suède, Royaume-Uni, Chypre) ou envisagent de mettre en place un traitement électronique des demandes dans toutes les juridictions compétentes pour les procédures européennes d'injonction de payer (Irlande, l'Italie, Malte, Portugal).

Suite à une étude sur la faisabilité d'un système d'introduction en ligne des demandes d'injonction de payer européennes, la Commission européenne cofinance actuellement un projet pilote dans le domaine, baptisé e-CODEX, auquel participent neuf États membres.

Traitement par une juridiction centralisée : les États membres sont encouragés à examiner plus avant l'opportunité d'une **centralisation** du traitement des dossiers dans le cadre de la procédure.

Cinq États membres n'ont donné compétence, pour traiter les injonctions de payer européennes, qu'à une seule juridiction ou autorité spécifique. Dans les autres États membres, les tribunaux d'arrondissement et les tribunaux régionaux (ou les notaires, par exemple en Hongrie) sont compétents pour délivrer une injonction de payer européenne.

Globalement, les données qui figurent dans le rapport ne permettent pas de déterminer si un système centralisé conduit à une utilisation plus fréquente de la procédure. Toutefois, étant donné que la procédure européenne d'injonction de payer est une procédure écrite non contentieuse, sans débat sur le fond du litige, et qui se prête donc particulièrement bien à un traitement électronique, **elle semble davantage pouvoir être traitée par une juridiction centralisée** que d'autres procédures nécessitant un débat sur le fond et l'examen des moyens de preuve.

Application de la procédure européenne d'injonction de payer

2016/2011(INI) - 18/10/2016 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté un rapport d'initiative de Kostas CHRYSOGONOS (GUE/NGL, EL) sur l'application de la procédure européenne d'injonction de payer, faisant suite au rapport de la Commission européenne sur l'application du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil.

Tout en saluant le bon fonctionnement de la procédure européenne d'injonction de payer dans l'ensemble des États membres, les députés déplorent le **retard significatif de près de deux ans** accumulé dans l'envoi du rapport de la Commission ainsi que **l'absence de données actualisées sur la situation des États membres** relative au fonctionnement et à l'application de la procédure. Ils demandent dès lors à la Commission de réaliser une **étude d'impact** élargie, actualisée et détaillée.

Mieux informer les entreprises et les professionnels : les députés regrettent que l'utilisation de la procédure européenne d'injonction de payer varie fortement entre les États membres. Ils appellent à :

- prendre **des mesures concrètes en vue d'informer davantage les citoyens, les entreprises, les professionnels du droit et toutes les autres parties concernées** sur l'existence, le fonctionnement, l'application et les avantages de la procédure européenne d'injonction de payer dans les affaires transfrontalières ;
- **aider la population et en particulier les PME** à améliorer leur utilisation, leur compréhension et leur connaissance des instruments juridiques existants permettant le recouvrement des créances au niveau transfrontalier en vertu de la législation de l'Union en la matière.

Mise en œuvre pratique : plusieurs éléments sont essentiels à l'utilisation effective de la procédure européenne d'injonction de payer. Le rapport :

- encourage les États membres à s'efforcer **d'émettre des injonctions dans un délai de 30 jours** et d'accepter, dans la mesure du possible, les **demandes en langues étrangères**. Davantage d'États membres devraient suivre l'exemple de la France, de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre et de la Suède et permettre aux demandeurs d'introduire leurs demandes dans d'autres langues ;
- soutient le travail accompli pour permettre à l'avenir l'envoi de demandes d'injonction de payer européennes **sous forme électronique**; dans ce contexte, la Commission devrait mettre en avant le projet pilote e-Codex et en étendre l'usage dans tous les États membres ;
- appelle la Commission à adopter **des formulaires types mis à jour**, notamment dans le but de créer de meilleures dispositions pour la description appropriée des intérêts à payer sur les créances.

Lors d'un prochain réexamen du règlement, une attention particulière devrait être portée à la **suppression de certaines exceptions** dans le champ d'application de la procédure et sur la révision des dispositions relatives au réexamen des injonctions de payer européennes.